|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/13 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale3 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification et
d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport
des marchandises dangereuses**

**Cinquantième et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017
Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire **Systèmes de stockage de l’électricité :
questions diverses**

 Dérogation concernant les dispositifs de localisation
des marchandises et les enregistreurs de données
alimentés par batterie au lithium

 Communication de l’expert de l’Allemagne et de l’Association du transport aérien international (IATA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors de la cinquantième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, l’expert de l’Allemagne a présenté une proposition visant à ajouter une nouvelle section 5.5.1 afin de tenir compte des engins de transport équipés de dispositifs de localisation alimentés par batterie au lithium (voir ST/SG/AC.10/
C.3/2016/56).
2. Les avis sur cette proposition ont été partagés, certains experts craignant qu’elle porte trop exclusivement sur la prise en compte des dispositifs de localisation équipant les engins de transport et ne vise pas les dispositifs de localisation fixés à l’extérieur des colis ou des suremballages. Par ailleurs, certains se sont dits préoccupés par la nécessité d’imposer des prescriptions visant les batteries au lithium contenues dans les dispositifs de localisation.
3. Le présent document tient compte des observations formulées lors de la cinquantième session et propose plutôt d’ajouter une clause aux dérogations actuelles au Règlement énoncées au paragraphe 1.1.1.2 afin d’inclure les dispositifs de localisation des marchandises et les enregistreurs de données qui sont alimentés par des batteries au lithium.
4. Pour répondre aux préoccupations exprimées lors de la cinquantième session en raison du fait que les appareils de localisation des marchandises peuvent contenir de grandes batteries au lithium, il est proposé de n’autoriser dans ces appareils que des piles ou batteries au lithium satisfaisant à la disposition spéciale 188 a) ou b) ; en outre, les piles et batteries doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.9.4 a) et e).
5. Sachant que les dispositifs de localisation des marchandises et les enregistreurs de données peuvent ne pas être simplement fixés à l’engin de transport, les enregistreurs de données en particulier étant largement utilisés par l’industrie pharmaceutique et pouvant être fixés à l’extérieur des colis ou des suremballages, le texte proposé étend également la dérogation aux dispositifs fixés à l’extérieur des colis et des suremballages.

 Proposition

1. Le Sous-Comité est invité à envisager de remanier le paragraphe 1.1.1.2 comme suit :

**1.1.1 Champ d’application**

1.1.1.1 Le présent Règlement énonce les dispositions détaillées s’appliquant au transport des marchandises dangereuses. Sauf dérogation prévue dans le présent Règlement, il ne doit pas être présenté ni accepté de marchandises dangereuses au transport, si ces marchandises ne sont pas correctement classées, emballées, marquées, étiquetées, placardées, décrites et certifiées sur un document de transport et à tous autres égards conformes aux conditions de transport prévues dans le présent Règlement.

1.1.1.2 Les dispositions du présent Règlement ne s’appliquent pas au transport :

a) De marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des engins de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (groupes frigorifiques par exemple) ou qui sont requises du fait des règlements d’exploitation (extincteurs par exemple) ;

b) De marchandises dangereuses dans leur emballage de vente au détail, qui sont transportées par des particuliers pour leur usage personnel ; et

c) Des dispositifs de localisation des marchandises et enregistreurs de données alimentés par batterie au lithium fixés aux colis, suremballages ou engins de transport si ces appareils remplissent les conditions suivantes :

1. Chaque pile ou batterie doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.9.4 a) et e) ;

2. La teneur en lithium métal ou la capacité en Watt-heures des piles et des batteries ne doivent pas dépasser les limites spécifiées dans la disposition spéciale 188 a) et b), selon le cas ; et

3. Les batteries et les piles doivent être protégées par une enveloppe extérieure robuste d’une résistance et d’une conception adaptées ou par l’appareil qui les contient, afin d’empêcher tout endommagement dans des conditions normales de transport.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses pour la période biennale 2017-2018, adopté par le Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)